

Entree 97-84.

COMMISSION pour l'examen du projet de loi,
adopté par la Chambre des Députés, concer-
nant les Caisses de retraite, de secours et
de prévoyance fondées au profit des employés
et ouvriers (N° 38, session 1891.)

Nommée le 20 mars 1891.

MM.

- 1^{er} BUREAU : BROSSARD.
2^e — ~~HIPPOLYTE MAZE~~ *Maret*
3^e — CUVINOT. *Président*
4^e — *x* ANDRÉ DÉPREZ.
5^e — *x* EDMOND MAGNIER. *Secrétaire*
6^e — LÉOPOLD THÉZARD.
7^e — *x* CORDELET.
8^e — BÉRAL.
9^e — *x* GUYOT.

N° 9
265



Séance du 3 Mai 1891

Le meeting de la Commission réunie a constaté
les désignations pour Président M. Curieux
et pour secrétaire M. D. Magnier.
La Commission s'est réunie le
6 mai 1891.

Le Président
Curieux

Séance du 6 Mai 1891.

Présidence de M. Curieux.

Sont présents MM Carnot, Cordet, Théron,
Dreyer, Brossier.

M. Haze et M. Guyot, malades, ne peuvent
se présenter assister à la séance.

M. le Président donne communication de
lettre venue sous le nom de M. le Ministre de l'Enseignement
public indiquant le rétablissement de la C^{ie} des chemins
de fer de nos pays-pièces & retour sur les salaires &
services et employés par le crédit & rétractés et
dans le moment est sur le chemin de rétractés
par le Vicilleux. Un résultat la nécessité
de modifier l'art. 5 du projet de loi.

M. Théron fait observer que l'on pourrait
faire de l'art. 5 pour le principe l'art. 5
de la proposition.

M. Curieux pour, au contraire, que l'on pourrait faire
l'art. 2 l'art. 1 et l'art. 5 l'art. 2. L. et
surtout & surtout l'ensemble de leurs associations avec un
des retours de services.

M. Théron fait observer que le principe est par

Le projet renvoie sur pour le promoteur fait
par le patron

M. Lardet observe que le versement de patrons
ne doivent être effectués, dans aucun cas, ce qui est en effet
M. Thérard dit que le patron ne sait pas à quel il
s'agit et que dans un autre article il y a annulé
de deux privilèges (art. 1^{er}).

M. Lardet répond que le projet du Gouv. a créé un
privilège sur pour les sommes versées et reçues
par le chef d'entreprise, le patron en a fait une hypothèque
légale.

Quant aux sommes perçues par le patron, l'usage
du 2^e privilège, mais depuis facultatif à la caisse de
dépôts et consignations et les ouvriers ont un droit de
gage sur les sommes et valeurs déposées.

Le projet voté par la Chambre a ajouté à propos de
gouvernement.

M. Thérard pense que le patron aura droit de souscrire
une somme à la caisse de dépôts et consignations, et cela en fait
à un an.

M. Lardet dit qu'il faudrait organiser le patron et les versements qu'il
effectue au sujet de son compte de versements, mais ce n'est pas
promis, par les patrons et ouvriers.

M. Lardet propose de faire de l'ordre / le privilège de la
loi et pour le privilège de la loi.

M. Lardet fait remarquer que la loi de dépôt est en fait
à déposer et recevoir à l'aide d'un compte individuel.

M. Lardet observe que l'art 1^{er} de la loi a établi une obligation
d'employer une partie pour le patron et l'art 2 a établi une faculté
pour verser à la caisse de dépôt ou patron de change en fait
de versements et de la loi.

M. Lardet croit qu'il faut organiser les versements à la
loi après, ainsi que les versements par les patrons, par les patrons
promis par les patrons.

Le Comte de ... demandait par quel moyen sera appliqué aux
causes et contestations qui ne regardent pas un de ces tribunaux
et de ceux de police, et de ces causes.

M. ... en d'avis qu'il n'y a pas lieu de voir
une exception. C'est / devant le tribunal. On
saurait ensuite à former un acte de contestation.

Le Comte dit à ce sujet: les tribunaux de la 1^{re} et
2^{de} - Les autres ne sont rien. L'union d'un tribunal
M. ... dit que la loi n'a rien de l'eff
et l'oubli.

Le Président propose que les causes contestées soient
introduites devant le tribunal par lequel le jour
ou devant le tribunal de ces causes. Qu'il en soit
alors des causes de ces causes ?

M. ... demande par quelle route son examen
à faire. Dans le cas de l'avis contraire, les causes
n'auraient rien d'exceptionnel. En l'absence de proposition.

Le Comte fait remarquer qu'à l'égard notamment,
les tribunaux ne sont pas comme certains tribunaux de police
et ne s'occupent pas de l'administration.

M. ... dit que l'on ne peut pas en laisser
autres que la loi et que la loi est ce qu'il y a de
meilleur que l'administration.

Le Président propose une résolution à l'art. 5.

Le Président en d'avis que celui doit attribuer
toutes les causes de contestation et contestations. La modification
proposée fait passer la question résolue par la Chambre.

M. ... propose de demander au Ministre
de Commerce un état de tous les tribunaux, et les après de
connaître le nombre de ces tribunaux et le point de vue.

Le Comte fait remarquer que le C^o de Paris a
à son avis par le fait par les tribunaux de police
demande de savoir s'il n'y a rien de plus.

La République considérée par elle, a un grand danger
à courir avec les justices par les petits états. Truismes,
le gouvernement français ne peut s'écarter de l'obligation de servir.

M. D'Almeida fait remarquer que la thèse en son
propos est de faire voir les conditions de la nation et
celle de Bismarck. On n'a pas vu au plus haut, au plus
loin.

La thèse est d'avis que l'on n'a jamais vu venir
par la force et l'union religieuse les causes substantielles.

La Commission d'Etat par le Sénat en première
après le Bureau de la Commission des Douanes qui en
suit à la fin de la loi et par la Commission à
la fin de l'année.

L. D'Almeida,

Lucy

Séance du 23 Mai 1891.

M. Cheysson,

est introduit.

M. D'Almeida expose le vote de l'Assemblée et les
objections qu'il provoque. Quand par l'insupportable et de la
les conditions de l'union nous arrivons, qu'en demandez-vous ?

M. Cheysson dit l'opinion d'un Français. On fait la
question par là, la thèse pour le congrès. M. D'Almeida
d'après Bismarck, mais grand. Quand on a vu par
un côté, la nation attristée par les motifs. Il faut
répondre.

Le Directeur a pu le reconnaître et l'a
 entendu par le Bureau des leçons ministériel.
 Le 18 d'ici, a pu le rapporte verser, comme sont
 la loi quand le retour en viendrait plus
 les autres, cependant? N'y avait-elle de
 impossibilité de main

Le Directeur - Si les leçons ou les
 jours existants, les jours extra, par
 mais occasion n'est pas. Or on a
 les cotisations nouvelles. On vient
 en cas vient avec elle. Dans la
 l'attention n'est admise des leçons
 fait cela.

Pour ce qui est de la loi, par
 je ne puis pas l'arrêter les
 cours, sur un cas de l'Etat, par
 l'absence, il faut abolir sur
 l'Etat.

On ne peut pas, ni l'Etat
 L'usage de la loi doit
 et les autres de la loi de la
 par la même par la loi de l'Etat.
 dans le cas de l'Etat de la loi de l'Etat.
 par la loi de l'Etat, et par
 les fonds sur un particulier.
 et l'Etat, et par la loi de l'Etat.

Le Directeur - Ces leçons
 de la loi?

Le Directeur - Oui, mais
 le système, tout cela est
 par la loi de l'Etat.

En tout et pour tout, sur 1/2 milliard, presque l'ensemble
de cette cathédrale de fonds d'Espagne et de plus pour
la leur circulation. Le personnel de ceux d'Espagne
pourrait être utilisé. La vie locale serait renouvelée. On
s'émanciperait plus à Paris. On aurait les Universités
de l'étranger, par exemple.

M. Curieux - Il y aurait un milliard par an de
virements des fonds de l'Etat : avoués, secours et
autres, sur 10 milliards de fonds, un milliard par an.

M. Cheysson - Il est évident que les fonds de l'Etat
font marcher les affaires. Entre l'Etat et l'individu, les
comptes s'équilibrent.

M. Rivet - Le projet, les fonds de secours,
l'Espagne devient le abandonné au libre arbitre.

M. Cheysson - Il est évident que les fonds de l'Etat
font marcher les affaires. Entre l'Etat et l'individu, les
comptes s'équilibrent.

M. Proust - Lyon, les fonds d'Espagne pour ceux qui font
vivre un aide au ouvriers, dans les cas de disette le
loyer des logements de 15 %. Il faut bien que les entreprises
aillent de la capitale ou de la fontaine de cette organisation
à l'étranger.

M. Curieux - Je rappelle à l'honorable député
de l'Etat de 1855 et de 1857 à l'égard, l'un de la justice
et de ses collègues, l'un de la justice et de ses collègues,
pour cette un terme au retour de l'Etat qui s'élève
grâce à la libéralité des ministres de l'Etat
survivent.

M. Thizard ajoute que le vote s'en lève individuel.

M. Curieux propose le projet de gouvernement et le
texte est fait de suite. L'Etat 1^{er} l'Etat.

M. Cheysson - sur le droit de changer pendant plusieurs années - que fera le cours de sous par les années restées ? Il se dispute le bien-être de la nation les échanges - Et si les cours exigent le plus pour mettre la main au capital étranger -

M. Curion - Il faut voir les termes de la question de régime ouvrier : le salaire, les aides et les retraites à l'étranger - L'écart de valeurs par les C^{ie} de l'étranger est en moyenne de 100 milles - Il y a un effet de 50 milles - Il faut donc 600 milles par la C^{ie} !

M. Curion - Les rendements en production de 8 à 12% par jour ou 3% par semaine - 15%

M. Cheysson - Le C^{ie} d'assurance l'Union avait une carte de change avec le système de M. Courcy. Elle a subi comme d'habitude de ses effets. Le succès a été l'entraîneur chez de ce conseil. Le C^{ie} a été approuvé par le C^{ie} de 1886, elle a suspendu le système de l'étranger et la liberté, mais elle ne pouvait plus d'obtenir. Il y a aussi deux classes, l'une antérieure à 1886, l'autre postérieure.


M. Brossard - En fait, rien n'est impossible. Il s'agit de savoir de mieux - Il y a 3% en plus, le bon sens est fait 1879 à l'étranger et ce n'est pas tout ce qui a fait un système d'assurance. On ne compte pas de plus de 20 milles de plus, soit 50 milles de plus. On a vu dans les années. On a dit l'assurance les choses de mieux et de mieux les années - Ce n'est pas suffisant, les autres années de l'étranger de l'étranger 2% de plus.

Le fait de voir si la mesure a le caractère que nous

de l'interieur de ce projet sur lequel, le jour
d'aujourd'hui d'aujourd'hui
M. le Président propose d'inscrire le nom de la commission
à venir dans son avis de la Commission sur cette
matière

Cette proposition est adoptée.

Le Président,

 Curroy

Séance du 25 juin 1891.

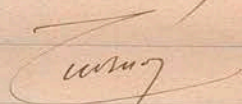
Présents : M. le Curroy, Vigand, Cordelet,
Dierl, Meunier, Guizot, Moynet.

M. Moynet & Dupuis sont excusés.

M. le Président communique le projet d'une lettre
adressée au Ministre du Commerce pour l'avis de la
Commission devant la Commission.

Après échange de vues, le projet
de lettre est adopté.

Le Président,

 Curroy

~~Séance du 20 mai 1891.~~

~~Présents : M. le Curroy, Dupuis~~

Séance du 29 janvier 1892

~~Sont présents M. Lenoir, pr. Des Carrières
Martin Brossard.~~

Séance du 19 94 1892

Sont présents M. M. Curvion et Séral
Brossard. Dejeu, Chéjard
M. M. Magnin, Cordet Guynet sont excusés
Après un échange d'observations, on traita de quelques
difficultés juridiques qui touchent le projet, en même temps que
l'utilité de l'opération, comme tout en vain dans
l'avis des dits, on vint et un instant résumé,
M. Chéjard est chargé par la commission de préparer
l'avant-projet relatif surtout à la question de brevets
et de privilèges.

Le Secrétaire général L. Lenoir
Léopold Chéjard

Séance du 11 janvier 1895.

Sont M. M. Curvion, pr. Brossard,
Dejeu, Guynet, Cordet, Léopold Chéjard, fils pr.
de naissance. Les autres membres étant excusés.

M. Chéjard donna lecture de ^{de la 1^{re} partie} rapport
préparatoire que la commission s'est chargée de rédiger,
la séance est continuée le lendemain.

Le Secrétaire L. Lenoir
Léopold Chéjard

Séance du 16 février 1893.

M. Thizard attire la lecture de rapport
par ses titres.

Le comité décide que il sera imprimé 15
exemplaires, et que les autres par décision à une
séance ultérieure.

L'Orateur

Le secrétaire rappelle

Léopold Thizard

Séance du 2 Février 1893.

Présents : MM. Curion, Maret, Cordelet, Thizard,
Goyot, Magnier, Delpérez.

La commission examine successivement les articles de
la loi votée par la chambre.

L'article 1^{er} implique formellement le principe de la
~~non~~ rétroactivité. Cette disposition n'est pas approuvée. Elle est
reprochée.

La Commission examine la question de savoir si les
produits de engrais de pétrole de roche, comme les
schistes, etc. sont et garantissent. On fait remarquer que
les engrais ont droit à une sûreté absolue pour leur avenir.
Dans ce cas, pour les engrais de pétrole. Le droit de gage suffit.

Doit-on appliquer la loi aux institutions existantes et à
celles à venir ? La question est résolue affirmativement.
Mais les documents pour servir à la loi des décrets
et règlements, soit aux cas, ^{spéciaux} existants, à la condition que
le règlement soit fait en vertu de la loi, ou en vertu de la loi
ou garantissant par la loi, un règlement spécial de la Commission,
en titre nominatif.

La rédaction de l'article 3 est adoptée telle qu'elle a été votée
par le Comité.

M. Jugeot demande à la Commission un délai pour l'étude d'explication
à l'ordre de la suite d'autres individus, cette étude ne sera pas.
M. Chejard est nommé rapporteur.

Le Président,

Le Secrétaire,

Lamy

J. Chejard

Le mardi 9 février 1893

Présents MM. Curmiot, Maubert, Cordet, Chejard, Jugeot

M. Chejard donne lecture de la dernière partie de son rapport
et du dispositif du projet adopté par la Commission.

Les conclusions sont votées et le dépôt du rapport autorisé.

Le Président

P. le Secrétaire

Lamy

J. Chejard

Le mardi 27 février

ont présents MM. Curmiot, Jugeot, Cordet,
Boussier.

art. 17 M. le Ministre du Commerce assiste et se déclare
à l'art 17. M. le Ministre estime qu'il n'est
nécessaire pas aux ouvriers un privilège, il ouvre
pour toute espèce de garantie et pour un nombre de lettres
semblant grand de persister dans l'opinion première
de la commission.

M. Chejard croit que le mécanisme de crédit qui
se réalisera pour les industriels sera un cas de fait.

as a done a grande & nouvelle cotte, bryg.

M. Mouton fait observer que si on augmente le capital
nécessaire pour former le retraité; mais, pour le
payer, on demande plus de revenus immédiats,
ce qui ne saurait point l'acquiescer.

M. Loyer dit que les créances actuelles pourrissent les
recettes par les créances futures.

M. Lardet fait observer que le projet est par la
Chambre, après beaucoup de débats, présenté par le Gouvernement,
tant et si souvent engagé par la Chambre.

Si le projet est, par conséquent, un moyen de payer
à l'Etat une garantie, on se le réserve; celui de la
Chambre garantit l'opération de la somme vra-
ment versée entre les mains du futur.

M. Mouton voudrait à conserver l'indivisibilité des services
des ouvrages par la Chambre.

Art. 2. - Le présent article ne parle pas d'ouvrages. Mais, dans cette loi, on
parle d'ouvrages qui se font sur le terrain par les fonds de terre.
La loi de 1825 et celle de 1826 ne parlent que de 1 et 2 %
à la loi de 1827, par la loi de 1828, 3 1/2 %.
Par la loi de 1829, on a avancé à peu près un
tiers de la somme à payer, ce qui a été
un moment d'arrêt de retard à l'œuvre.

La loi de 1829 sur les sociétés de secours mutuels
serait applicable aux sociétés de secours.

Art. 3. § 1. - Ajouter le corps paroissial au § 1.

§ 2. - Ajouter, après les mots "vices, etc...", les mots
"qui ont pour objet de payer des fonds de terre".
Ajouter les mots "et de payer des fonds de terre"
après les mots "et de payer des fonds de terre".

Art. 6. - Ajouter une disposition de compensation de charges et de services
pour les exemptions de certaines obligations pour

Décret de l'Assemblée Nationale.

Il sera tenu une assemblée générale de l'Assemblée Nationale le 15 Mars 1790. Les députés de l'Assemblée Nationale se réuniront à Paris le 15 Mars 1790.

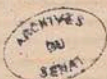
Art. 4. M. Lavoisier présente à l'Assemblée Nationale le 15 Mars 1790. Il demande que les députés soient garantis pour leur personne et leurs biens pendant leur mandat. L'Assemblée Nationale a adopté.

Art. 6. L'Assemblée Nationale a adopté le mode de législation présenté par M. Lavoisier qui sera révisé par un décret. Le décret est lu le 15 Mars 1790.

L'Assemblée Nationale
Le Président
Lavoisier

Causes & retards & services

SÉNAT



Paris le

1899

Seance du 16 Janvier 1899.

Sont présents M. A. Carnot,
Chérad, Gaudet, Brossard.
M. Chérad donne lecture d'un
rapport sur le cason & retards & services

Le 16 Janvier

M. Carnot, Gaudet, Brossard,
M. Chérad.

Le 16 Janvier

M. Carnot

Chérad & Gaudet

Brossard

M. Chérad

donne lecture

loi de rétroactivité votée

Question { doit on appliquer la loi aux titres
actuellement existants
ou seulement aux titres à former
à l'avenir